

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept-avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mr Edouard de La BASSETIERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 10/04/2023

Présents : Edouard de La BASSETIERE, Roger GOMET, Nicolas BOUREAU, Stéphane CHAIGNE, Annie RENOUF, Joseph BERNARD, Karine GAZEAU, Evelyne DRAPEAU, Francis CHUSSEAU, Sylvie LEBON, Romain TESSIER, Laure de Maisonneuve, Christine PASZKO, Frank RABILLE

Absents ou excusés : Véronique DESMARICAUX,

Secrétaire : Annie RENOUF

Le quorum étant atteint,

Mr le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte-Rendu du 13 mars 2023. A l'unanimité, le compte-rendu est adopté ;

28-2023 PERSONNEL TERRITORIAL – DEFINITION DE RATIO DE PROMOTION
AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère}
CLASSE

M. le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CST, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire), après avis de la CAP.

Le Conseil Municipal,

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

. Vu l'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 20/03/2023

. Sur la proposition de Monsieur le Maire

Décide :

* ➤ de fixer le taux de promotion suivant :

Grade d'avancement : adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
1	100%	1

➤ D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

29-2023 PERSONNEL TERRITORIAL – DEFINITION DE RATIO DE PROMOTION AU GRADE D'AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

M. le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CST, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire), après avis de la CAP.

Le Conseil Municipal,

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

. Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

. Vu l'avis favorable du Comité Social Territoriale en date du 20/03/2023

. Sur la proposition de Monsieur le Maire

Décide :

* ➤ de fixer le taux de promotion suivant :

Grade d'avancement : agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Nombre d'agents remplissant les conditions d'avancement au grade	Taux de promotion proposé	Nombre d'agents pouvant être promus
1	100%	1

➤ D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

**30-2023 PERSONNEL TERRITORIAL – AVANCEMENT DE GRADE –
CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE – SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création au service administratif d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires. Le poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est promouvable au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe depuis le 1^{er} janvier 2023 et sollicite sa nomination à ce grade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide de créer un poste permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 01/05/2023 et de supprimer le poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au 01/05/2023

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Dit que le tableau du personnel est modifié ainsi :

Titulaires :

Filière administrative :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 20 h 00

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise : 35 h 00
- 2 postes d'adjoints techniques : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint technique : 15 h 00
- 1 poste d'adjoint technique : 9 h 00
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles : 31 h 50
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 1.83 h
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 6 h 50
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 26 h 00
- 1 CDD commune de moins de 2000 hbts < 17 h 30 : 16 h 00

Contractuels :

- 1 contrat accroissement activité (service technique) : 35 h 00

**31-2023 PERSONNEL TERRITORIAL – AVANCEMENT DE GRADE –
CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1^{ÈRE}
CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES – SUPPRESSION DU POSTE
D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DES ÉCOLES
MATERNELLES**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création au service scolaire d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 31.50 heures hebdomadaires. Le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles est promouvable au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2023 et sollicite sa nomination à ce grade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide de créer un poste permanent à temps non complet à raison de 31.50 heures hebdomadaires au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à compter du 01/05/2023 et de supprimer le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à compter du 01/05/2023

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Dit que le tableau du personnel est modifié ainsi :

Titulaires :

Filière administrative :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 20 h 00

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise : 35 h 00
- 2 postes d'adjoints techniques : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint technique : 15 h 00
- 1 poste d'adjoint technique : 9 h 00
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles : 31 h 50
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 1.83 h
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 6 h 50
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 26 h 00
- 1 CDD commune de moins de 2000 hbts < 17 h 30 : 16 h 00

Contractuels :

- 1 contrat accroissement activité (service technique) : 35 h 00

2023-32 Demande de fonds de concours 2022/2026 auprès de la Communauté de Communes VENDEE GRAND LITTORAL

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal le dossier d'extension et de réaménagement de la mairie

Il présente le plan de financement définitif de ce dossier :

Dépenses en € H.T.	Montant	Recettes	Montant	%
Acquisitions foncières et immobilières	0 €	Subvention Fond Pays de La Loire	50 000.00 €	13.48
Travaux	324 050.00 €	Fonds de concours VGL	100 000.00 €	26.97
Honoraires	31 790.00 €	Autofinancement	220 840 .00 €	59.55

Frais annexes (mission SPS, accessibilité, étude sol...)	10 000.00 €			
Divers (raccordements etc...)	5 000.00 €			
TOTAL	370 840.00 €	TOTAL	370 840.00 €	100.00

Ainsi, il convient de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes à hauteur de 100 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide le plan de financement tel que présenté
- Sollicite auprès de la Communauté de Communes VENDEE GRAND LITTORAL l'obtention de la somme de 100 000.00 € allouée à la Commune de POIROUX sur l'enveloppe des fonds de concours 2022/2026 pour l'équipement suivant :

« Extension et réaménagement de la mairie »

- Précise que le fonds de concours sera imputé au compte : 13251 (132 « subventions d'équipement non transférables).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette décision

33-2023 Demande de subvention Fonds Pays de la Loire Investissement Communal - Extension de la mairie

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal le dossier d'extension et de réaménagement de la mairie

Il présente le plan de financement définitif de ce dossier :

Dépenses en € H.T.	Montant	Recettes	Montant	%
Acquisitions foncières et immobilières	0 €	Subvention Fond Pays de La Loire	50 000.00 €	13.48
Travaux	324 050.00 €	Fonds de concours VGL	100 000.00 €	26.97
Honoraires	31 790.00 €	Autofinancement	220 840 .00 €	59.55
Frais annexes (mission SPS, accessibilité, étude sol...)	10 000.00 €			
Divers (raccordements etc...)	5 000.00 €			
TOTAL	370 840.00 €	TOTAL	370 840.00 €	100.00

Ainsi, il convient de solliciter le fond « Pays de la Loire Investissement Communal » de la Région

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne son accord pour la réalisation du projet d'extension et de réaménagement de la mairie d'un montant prévisionnel de 370 840 € H.T.

- Valide le plan de financement tel que présenté
- Sollicite auprès du Conseil Régional des Pays de Loire une subvention du fond « Pays de la Loire Investissement Communal de la somme de 50 000.00 € pour l'équipement suivant :

« Extension et réaménagement de la mairie »

- s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant H.T.
- Précise que le fonds d'investissement sera imputé au compte : 1322 (132 « subventions d'équipement non transférables)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette décision

Déclarations d'Intention d'Aliéner :

- C 2606/2608/2609 – La Fignousière
- C 2610 – La Fignousière
- C 2176/2177/2178 – 9 impasse du Sacré Cœur
- C 2362 – 290 rue de La Burelière
- C 428 – 100 rue du Payré (Concerné, Stéphane CHAIGNE est sorti pour cette DIA)

Affaires diverses :

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si elle est d'accord pour vendre l'espace vert situé en haut de la rue des Combes, cadastré section C 2260.

Nicolas BOUREAU étant concerné, sort de la salle.

A cette occasion, Stéphane CHAIGNE s'abstient.

Dans le cadre du Label APICITE, Monsieur le Maire précise qu'une commission va être mise en place.

L'Association d'Education Populaire est propriétaire des parcelles B 1160 et C 455. Ces dernières vont être cédées à la commune.

Monsieur le Maire indique que les poubelles du lac vont être retirées.

Fin de séance à 22 h 30.

Date du prochain Conseil Municipal le 22 mai à 18 h 30.

LE MAIRE

Edouard de La BASSETIERE




LA SECRETAIRE

Annie RENOUF

